

BGE 22 I 382

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_382

FR: ATF 22 I 382

IT: DTF 22 I 382

Volltext

382 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Ir. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale. 70. Arrêt du 28 mai 1896 dans la cause Fuchs. Par demande du 24 juillet 1895, Jean Fuchs, manœuvre à Lausanne, a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens qu'Jordan et Cie, à Lausanne, étant responsables de l'accident à lui arrivé à leur service le 15 février précédent, sont ses débiteurs de la somme de 2100 francs, représentant le préjudice souffert et à souffrir par l'instant, à la suite du dit accident. Jordan ayant conclu, par écriture, soit réponse du 12 août à libération des conclusions du demandeur, les parties ont été citées à comparaître à l'audience de la Cour civile de Vaud du 16 janvier 1896, aux fins de procéder aux débats du procès. Le 14 janvier 1896, le demandeur avait requis du président de la Cour le sceau d'un exploit de réformation, portant la mention suivante : « Ommme l'instant plaide au bénéfice du pauvre en vertu de l'art. 83 bis Op., il n'a pas été exigé de lui un dépôt pour les dépens. » Le président, estimant que le prédit article ne comprend pas les frais de réforme, qui ne sont pas des débours, mais des frais frustraires, a refusé de sceller l'exploit, à moins que le demandeur ne dépose, conformément à l'art. 309 Op., une somme de 30 francs. Le lendemain de ce prononcé, Fuchs a l'échoué au tribunal cantonal contre le dit refus. Par arrêt du 18 février 1896 le tribunal cantonal a écarté le recours, maintenu le refus de sceau et condamné Jean Fuchs aux dépens de 2^{me} instance. C'est contre cet arrêt que Fuchs recourt aujourd'hui au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler tout comme la décision du président de la Cour civile, et dire qu'il. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 70. Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, est en droit de se réformer sans faire aucun dépôt et que, partant, le dit président doit accorder sans conditions le sceau à l'exploit de réforme susvisé. Jordan et Cie ont conclu au rejet du recours. Le tribunal cantonal, appelé à présenter également ses observations, a déclaré se référer aux considérants de son arrêt, en contestant toute affirmation du recourant qui serait contraire au texte de cet arrêt. Statuant sur ces {aüs et considérant en droit: 1. Examinant d'abord d'office la question de la compétence du Tribunal fédéral en la cause, il y a lieu de faire remarquer qu'aux termes de l'art. 189 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral ou l'Assemblée fédérale ont à statuer sur les recours concernant l'application des lois constitutionnelles fédérales, pour autant que ces lois elles-mêmes, ou la loi précitée sur l'organisation judiciaire n'en disposent pas autrement. 2. Or cette dernière loi ne contient aucune disposition aux termes de laquelle des contestations relatives à l'application de la loi sur l'extension de la responsabilité civile du 26 avril 1887 invoquée par le recourant, et, notamment à l'art. 6 de cette loi seraient soustraites à la connaissance du Conseil fédéral. La loi du 26 avril 1887 elle-même ne prescrit rien de semblable. En outre, et quelle que soit la portée à attribuer à l'art. 189 al. 2 précité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, l'art. 11 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile dispose que le Conseil fédéral contrôle l'exécution, par les gouvernements cantonaux,

de cette dernière loi. 3. Dans deux arrêts consécutifs, rendus dans des espèces analogues (Deucher c. Thurgovie, Rec. olf: XVIII, p. 568, et Leonz Amet, du 24 avril 1895), le tribunal de ceans a déclaré que des contestations sur la question de savoir si et dans quelles conditions les cantons sont tenus de pourvoir à l'assistance judiciaire de plaideurs indigents, dans des contestations en matière de responsabilité civile, doivent être tranchées par le Conseil fédéral, et que c'est des lors à cette auto- 384 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. rite, - vu l'absence de toute disposition légale attribuant à la compétence du Tribunal fédéral la connaissance de semblables litiges entre un canton et un citoyen, touchant l'assistance judiciaire, - à connaître des difficultés ayant trait à l'application de l'art. 6 précité. Il n'en est, dans la causa actuelle, aucune raison pour se départir de cette jurisprudence. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Jean Fuchs. . 11. Eingriffe in garantierte Rechte. N° 71. Dritter Abschnitt. - Troisième section. Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales. I. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. 385 Abus de compétence des autorités cantonales. ~. inr. 69, UrteH bom 6+ m:~rn 1896 in ~Il~en mereinigte C5~wetaer~~Il~nen. n. Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portées à des droits garantis. 71. UrtetI bom 11. ,3uni 1896 in C5a~en 2eut~ 01b. A.)Der % "örfter bon &f~en3 gatte wegen S)Orafrebe1~ bem bortigen @emetnberat beraeigt: S)einrid) 2eutgofb, ~o~n ber IIDitwe 2eut'9oIb; im ~Ctll~orte \1.)llr J.iemerft, berfefJ.ie '9a6e bem ~Brfter ben S)O!afrebeI etngeftanben. Unterm 8. ,3uli 1895 ber~ fiiUte barauf'9in genannte ~e'9Brbe ben ~eutigen ~efurrenten ~nfoJ.i 2eut'9oIb wegen S)O!afreber~ in eine ~u~e bon 5 % "r.)Die IDbtter be~ ~efurrenten aa'9Ue bar auf 5 lYr. Iln bie ber'9/ingte ~%e. 3afoJ.i 2eutgolb refurrierte fobann 3u öwei '[l(cden an ben XXII - 1896 25

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.